

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER
Code général des impôts Article 231 <i>bis</i> N	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité défini aux articles L. 322-4-7 et suivants du code du travail, celle versée aux salariés embauchés en application des conventions mentionnées au I de l'article L. 322-4-8-1 du même code ainsi que celle versée aux titulaires, dans les départements d'outre-mer, de contrats d'insertion par l'activité prévus à l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 modifiée du 1 ^{er} décembre 1988, sont exonérées de taxe sur les salaires.	I.- L'article 231 <i>bis</i> N du code général des impôts est complété par un <i>second</i> alinéa ainsi rédigé :	I.- L'article 231 <i>bis</i> N du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 Article 62</p> <p>.....</p> <p>II.- Les résultats dégagés au titre des activités d'exportation sur les comptes de commerce « Fabrication d'armement » et « Constructions navales de la marine militaire », ouverts respectivement par la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 modifié et par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, feront l'objet d'un versement au budget général égal à 40 % du résultat des exercices antérieurs à 1978 et à 50% du résultat annuel à compter de</p>	<p>« Il en est de même des rémunérations versées aux salariés embauchés en application des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 du code du travail. »</p> <p>II.- Les dispositions du I sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.</p> <p>Article 2</p> <p>Par dérogation au II de l'article 62 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), le produit des placements de la trésorerie excédentaire de la partie du contrat dénommé « Bali-Bravo » confiée à la direction des constructions navales sera reversé en totalité au budget général de l'Etat. Les produits constatés à la date du 31 décembre 1997 pourront être reversés dès la livraison de la sixième et dernière frégate.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 2</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1978.</p> <p>Afin de faciliter les opérations d'exportation, le ministre de la Défense est autorisé à engager, dans le cadre de ces deux comptes de commerce, des dépenses d'études, de développement, d'industrialisation et d'approvisionnement à long cycle, par anticipation sur les commandes futures à l'exportation.</p> <p>.....</p>	<p>Le solde du résultat dégagé au titre du contrat précité restera affecté en totalité au compte de commerce n° 904-05 « Constructions navales de la marine militaire ».</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Article 3</p> <p>Il est institué, pour 1997, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 150 millions de francs sur les réserves de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Article 4</p> <p>Il est institué, pour 1997, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 2.000 millions de francs sur les réserves du fonds de garantie géré</p>	<p>Article 4</p> <p>Il est institué... ...excepti onnel de 2 <i>milliards</i> de francs...</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts Article 302 bis ZC	par la Caisse de garantie du logement social.	...du logement social.	<i>Alinéa supprimé</i>
I. Il est institué une contribution annuelle sur les logements à usage locatif qui entrent dans le champ d'application du supplément de loyer prévu à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation .		<i>Toutefois, ce prélèvement fera l'objet d'un remboursement, dans la limite de 2 milliards de francs, au cas où l'équilibre financier de la Caisse de garantie du logement social ne lui permettrait pas de faire face à ses engagements.</i>	<i>Avant le dépôt du projet de loi de finances initiale pour 1999, le gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'une affectation de la contribution prévue à l'article 302 bis ZC du code général des impôts au fonds de garantie de la caisse de garantie du logement social.</i>
Cette contribution est due lorsque, au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition, les revenus nets imposables de l'ensemble des personnes vivant au foyer au 1er janvier de l'année d'imposition excèdent			

Texte en vigueur

de 40 p. 100 les plafonds de ressources pour l'attribution des logements sociaux prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. Le tarif de la contribution est fixé par logement à :

2 500 F pour les logements situés à Paris et dans les communes limitrophes ;

2 100 F pour les logements situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris, les communes des zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile-de-France ;

1 700 F pour les logements situés dans le reste de la région d'Ile-de-France, les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile-de-France ;

400 F pour les logements situés dans les départements d'outre-mer et sur le reste du territoire national.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Le tarif de la contribution est majoré de 50 p. 100 pour les logements occupés au 1er janvier de l'année d'imposition lorsque les revenus nets imposables au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent de plus de 60 p. 100 les plafonds visés au I . Lorsque ces revenus excèdent de plus de 80 p. 100 les plafonds visés au I, le tarif de la contribution est majoré de 100 p. 100.

III. Les bailleurs sont tenus de demander chaque année avant le 28 février, aux locataires de logements mentionnés au I, les avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de l'ensemble des personnes vivant au foyer et les renseignements permettant de déterminer si les ressources du locataire cumulées avec celles des autres personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources d'au moins 40 p. 100 et, le cas échéant, de calculer l'importance du dépassement du plafond de ressources. Le locataire est tenu de répondre à leur demande dans le

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

délai d'un mois.

Les bailleurs ne sont pas tenus de présenter cette demande aux locataires bénéficiant de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation.

Faute d'avoir demandé dans les délais les renseignements visés au premier alinéa, les bailleurs acquittent la contribution au tarif majoré de 100 p. 100.

Lorsque la demande de renseignements a été adressée dans les délais au locataire mais que ce dernier n'y a pas répondu, le bailleur acquitte la contribution au tarif normal à titre de provision. Lorsque le supplément de loyer de solidarité est définitivement liquidé dans les conditions fixées à l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur procède à la régularisation de la contribution par la présentation d'une demande de remboursement au cours du mois suivant

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

chaque trimestre civil.

IV. La contribution est acquittée par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte ou toute autre personne morale qui donnent en location ces logements. Les redevables sont tenus de déposer, au plus tard le 1er août de chaque année, une déclaration auprès de la recette des impôts du lieu du siège de ces organismes.

La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cadre de la procédure de redressement, l'administration est autorisée à faire connaître à l'organisme redevable les informations qu'elle détient concernant ses locataires et les autres personnes vivant au foyer, qui sont utiles à la motivation du redressement. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>V. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des organismes bailleurs.</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>Il est institué, pour 1997, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 120 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle.</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification.</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p>Loi n° 45-138 du 26 décembre 1945 Article 2</p> <p><i>Cf art.36 (nouveau)</i></p>	<p>Article 6</p> <p><i>I.- Le 5° de l'article 2 de la loi n°45-138 du 26 décembre 1945 modifiée relative à la création d'un Fonds monétaire international et d'une banque internationale pour la reconstruction et le développement est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 5° Dans la limite d'une somme équivalente en francs français à 2.577 millions de droits de tirage spéciaux, une somme correspondant à des prêts remboursables, dans les conditions prévues à l'article VII, section 1, alinéa 1</i></p>	<p>Article 6</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Article 6</p> <p><i>Suppression maintenue</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-967 du 9 novembre 1983 Article 2</p>	<p><i>des statuts du fonds et par les décisions des administrateurs du fonds des 5 janvier 1962, 24 février 1983 et 27 janvier 1997 concernant l'application de cet article ».</i></p>		
<p>Le Gouvernement est autorisé à participer à l'augmentation des concours susceptibles d'être accordés au Fonds monétaire international en vertu de la Convention résultant de l'accord donné le 15 juin 1962 par la France aux dispositions adoptées le 5 janvier 1962 par le conseil d'administration du Fonds monétaire international. Cette augmentation a été approuvée le 24 février 1983 par ce conseil.</p>	<p><i>II.- L'article 2 de la loi n° 83-967 du 9 novembre 1983 relative à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'augmentation de sa participation aux accords généraux d'emprunt est abrogé.</i></p>		
<p>Le montant de la contribution de la France à ces concours est porté de 2.715 millions de francs, à une somme équivalente en francs français à 1.700 millions de droits de tirage spéciaux.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée
nationale

Article 6 bis (nouveau)

I.- Les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure à 2 % repris à l'indice d'identification 28 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes sont admises en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lorsqu'elles sont destinées à être utilisées comme combustible pour la production d'alumine.

II.- Entre le 1er juillet 1997 et le 31 décembre 1997, la taxe intérieure sur les produits pétroliers visées au I est remboursée par l'administration des douanes, à la demande des opérateurs, selon les modalités fixées par le code des douanes, relatives au remboursement des droits.

III.- Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Propositions de la Commission

Article 6 bis (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

Article 7

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1997 sont fixés ainsi qu'il suit

(en millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
<i>A. Opérations à caractère définitif.</i>								
Budget général								
Ressources brutes.....	28.507	Dépenses brutes.....	17.298					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts	18.040	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	18.040					
Ressources nettes.....	10.467	Dépenses nettes.....	- 742	- 201	- 3.010	- 3.953		
Comptes d'affectation spéciale.....	29.500		410	29.035	"	29.445		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	39.967		- 332	28.834	- 3.010	25.492		
Budgets annexes								
Aviation civile.....	"		"	"		"		
Journaux officiels.....	"		"	"		"		
Légion d'honneur.....	2		"	2		2		
Ordre de la Libération.....	"		"	"		"		
Monnaies et médailles.....	20		"	20		20		
Prestations sociales agricoles.....	"		"	"		"		
Totaux des budgets annexes.....	22		"	22		22		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								14.475
<i>B. Opérations à caractère temporaire</i>								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	"						"	
Comptes de prêts.....	"						"	
Comptes d'avances.....	- 3.400						- 3.040	
Comptes de commerce (solde).....	"						"	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"						"	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	"						"	

Totaux (B)	- 3.400	- 3.040	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)	- 360
Solde général(A + B)	14.115

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 7

Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 7

Sans modification

en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p style="text-align: center;">DEUXIÈME PARTIE</p> <p style="text-align: center;">MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1997</p> <p style="text-align: center;">I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF</p> <p style="text-align: center;">A.- Budget général</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1997, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 32.169.784.329 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1997, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1.645.929.043 F et de 2.101.134.494 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1997, des crédits supplémentaires s'élevant à la</p>	<p style="text-align: center;">DEUXIÈME PARTIE</p> <p style="text-align: center;">MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1997</p> <p style="text-align: center;">I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF</p> <p style="text-align: center;">A.- Budget général</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">DEUXIÈME PARTIE</p> <p style="text-align: center;">MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1997</p> <p style="text-align: center;">I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF</p> <p style="text-align: center;">A.- Budget général</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Sans modification.</p>

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

somme de 604.600.000 F.

B.- Budgets annexes

B.- Budgets annexes

B.- Budgets annexes

Article 11

Article 11

Article 11

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1997, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 21.600.000 F ainsi répartie :

Sans modification.

Sans modification.

(En francs)

Budgets annexes	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Légion d'honneur	2.000.000	2.000.000
Monnaies et médailles	19.600.000	19.600.000
Totaux	21.600.000	21.600.000

C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 12

Article 12

Article 12

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des comptes d'affectation spéciale pour 1997, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 29.100.000.000 F et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 29.509.862.000 F ainsi répartie :

Sans modification.

Sans modification.

Dépenses ordinaires.....	409.862.000 F
Dépenses en capital.....	29.100.000.000 F
Totaux	29.509.862.000 F

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 13

Article 13

Article 13

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 1997, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 35.000.000 F.

Sans modification.

Sans mo

III.- AUTRES DISPOSITIONS

III.- AUTRES DISPOSITIONS

III.- AUTRES

Article 14

Article 14

Arti

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets n° 97-755 du 9 juillet 1997 et n° 97-953 du 17 octobre 1997 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Sans modification.

Sans mo

Article 15

Article 15

Arti

Pour l'exercice 1997, le produit, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de télévision » est réparti entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle de la manière suivante :

Sans modification.

Sans mo

(en millions de francs)

Institut national de l'audiovisuel.....	282,6
France 2.....	2.381,5
France 3.....	3.319,7
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	1.173,7
Radio France.....	2.144,9
Radio France Internationale.....	267,2
Société européenne de programmes de télévision : la S.E.P.T.- Arte.....	784,6
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	647,9
Total.....	11.002,1

TITRE II

TITRE II

TIT

DISPOSITIONS PERMANENTES

DISPOSITIONS PERMANENTES

DISPOSITIONS

I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

I.- MESURES LA FIS

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>Code général des impôts Article 75</p> <p>Les affaires tirées d'activités relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celles des bénéfices non commerciaux exploitant agricole soumis à un régime transitoire ne peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole que si elles ne dépassent pas ni 30 % du chiffre de l'activité agricole, ni le montant d'un exercice. Ces dispositions ne permettent pas le remboursement de certaines taxes comprises. Cette disposition ne peut être appliquée d'un même exercice que dans les cas prévus par les articles 50-0 et 50-1.</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I.- La première phrase de l'article 75 du code général des impôts est ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel ou au régime transitoire d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, les recettes accessoires commerciales et non commerciales n'excèdent ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 200.000 F. »</p> <p>II.- Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1er janvier 1998.</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code général des impôts Article 1663 bis</p> <p>Les contribuables imposables en vertu de l'article 202 du code général des impôts ont un délai de trois mois à compter de la date de cessation d'activité, de cessation d'exercice libéral ou de cessation de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1990 relative à la forme de sociétés des personnes soumises à un statut fiscal particulier, pour exercer leur droit de fractionnement ou dont le titre est exercé par une personne physique exerçant sa profession, pour lequel l'impôt correspondant aux bénéfices visés au premier alinéa de l'article 202 peut, sur demande du contribuable de sa part, être fractionné par parts égales sur l'année de cessation et les deux années suivantes. Le contribuable ne peut en aucun cas bénéficier au paiement de l'impôt fractionné par parts égales sur l'année de cessation et les deux années suivantes.</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>I.- A la première phrase du premier alinéa de l'article 1663 bis du code général des impôts, les mots : « être fractionné par parts égales sur l'année de cessation et les deux années suivantes » sont remplacés par les mots : « être fractionné par parts égales sur l'année de cessation et les deux années suivantes ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Sans modification.</p>

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>.....</p> <p>ctions que l'impôt en</p> <p>.....</p> <p>général des impôts</p> <p>article 202</p> <p>cas de cessation de</p> <p>profession non</p> <p>impôt sur le revenu dû en</p> <p>élices provenant de</p> <p>profession y compris</p> <p>ent de créances acquises</p> <p>ouvrées et qui n'ont pas</p> <p>és est immédiatement</p> <p>uables doivent, dans un</p> <p>jours déterminé comme</p> <p>é ci-après, aviser</p> <p>la cessation et lui faire</p> <p>à laquelle elle a été ou</p> <p>si que, s'il y a lieu, les</p> <p>dresse du successeur.</p> <p>de soixante jours</p> <p>r :</p> <p>s'agit de la cessation de</p> <p>profession autre que</p> <p>charge ou d'un office,</p> <p>tion a été effective ;</p> <p>s'agit de la cessation de</p> <p>charge ou d'un office,</p> <p>bliée au Journal officiel</p> <p>nouveau titulaire de la</p> <p>office ou du jour de la</p> <p>si elle est postérieure à</p> <p>tribuables sont tenus de</p> <p>'administration dans le</p> <p>la déclaration visée à</p> <p>rticle 101.</p> <p>tribuables ne produisent</p> <p>visée au premier alinéa,</p> <p>osition sont arrêtées</p> <p>ositions du 1 et du 2</p> <p>ans le cas de décès du</p>	<p>.....</p> <p>fractionné par parts égales, soit sur</p> <p>l'année de cessation et les deux années</p> <p>suivantes, soit sur l'année de cessation et</p> <p>les quatre années suivantes ».</p> <p>II.- Les dispositions du I</p> <p>s'appliquent à compter de l'imposition</p> <p>des revenus de 1997.</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p> <p><i>Art. additionnel</i></p> <p><i>L'article</i></p> <p><i>général des imp</i></p> <p><i>par un paragra</i></p>

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>ans ce cas, les nécessaires pour l'impôt sont produits t du défunt dans les six décès.</p>			
<p>éral des impôts le 1647 C</p> <p>nombre mensuel moyen ayés par une entreprise ode allant du 1^{er} juin au st supérieur d'au moins s 500 unités au nombre s salariés employés au période de 1976, cette droit, sur demande justificatifs nécessaires, de 10% de la taxe e au titre de 1977.</p> <p>cette réduction est pris it.</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>A.- L'article 1647 C du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 1647 C.- I.- A compter des impositions établies au titre de 1998, la cotisation de taxe professionnelle des entreprises qui disposent pour les besoins de leur activité :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« – de véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 16 tonnes ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« – de véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes,</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« fait l'objet d'un dégrèvement d'un montant de 800 F par véhicule.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« II.- a. Au titre de 1998 et 1999, pour bénéficier du dégrèvement prévu au I, les entreprises doivent souscrire, avant</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Arti</p> <p>Sans mo</p> <p style="text-align: right;"><i>« 4. Toutefois, dispositions qui l'hypothèse où le c l'exercice de sa commerciale dans la mentionnée aux a exerçant une ac bénéfiques en sursi compris ceux qui pr acquises et non encc plus-values latentes social, ne font imposition immédi condition qu'aucune apportée aux écritu l'imposition desdits acquises et plus-val sous le régime fis société concernée. »</i></p>

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

le 31 janvier de l'année d'imposition, une déclaration assortie des pièces justificatives, auprès des centres des impôts dont relèvent les établissements auxquels les véhicules sont rattachés.

« Les véhicules retenus sont ceux dont l'entreprise est, au 1^{er} janvier 1998 ou, pour les entreprises créées en 1998, au 1^{er} janvier 1999 :

« – soit propriétaire ou crédit-preneur, à condition que ces véhicules ne soient pas donnés en location à cette date pour une période supérieure ou égale à 6 mois ;

« – soit locataire, lorsque la période de location est supérieure ou égale à 6 mois,

« et qui présentent le caractère d'immobilisation corporelle ;

« *b.* Au titre des années 2000 et suivantes, les véhicules visés au I sont ceux retenus pour la détermination de la base d'imposition de l'entreprise l'année au titre de laquelle le dégrèvement est accordé.

« III.- Toutefois, pour l'application du II ci-dessus, les véhicules rattachés à un établissement exonéré en totalité de taxe professionnelle sont exclus du bénéfice du dégrèvement.

« IV.- Le dégrèvement prévu au I s'applique à la cotisation de taxe professionnelle diminuée le cas échéant de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet. »

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>-----</p> <p>général des impôts 1647 B <i>sexies</i></p> <p>grande du redevable, la re professionnelle de est plafonnée à 3,5% de produite au cours de e laquelle l'imposition cours du dernier exercice los au cours de cette que cet exercice ne l'année civile. La valeur ie selon les modalités</p> <p>ogation, pour les es au titre des années taux prévu au premier : à 3,8% pour les e chiffre d'affaires de re de laquelle le demandé est compris ns de francs et francs, et à 4% pour iffre d'affaires excède e.</p> <p>l'assujettissement prévu au I a cotisation de taxe minuée, le cas échéant, des réductions et it cette cotisation peut</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>B.- Le premier alinéa du I <i>bis</i> de l'article 1647 B <i>sexies</i> du même code est complété par les mots : « à l'exception du dégrèvement prévu à l'article 1647 C ».</p> <p>Article 19</p> <p>L'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée par le I de l'article 102 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>-----</p> <p>Article 19</p> <p>L'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 <i>relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances</i> est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>-----</p> <p>Arti</p> <p>Alinéa s</p>
<p>du 23 décembre 1988 article 22-1</p> <p>communs de placement n sont des fonds nement à risques dont é, pour 60% au moins, ères, parts de société à nitée et avances en lles que définies par les éas de l'article 22 de la ises par des sociétés ôt sur les sociétés qui</p>			

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>de cinq cents salariés, capital est détenu, par des personnes des personnes morales personnes physiques et l'une des conditions</p> <p>isé, au cours des trois lents, des dépenses rche visées aux a à f du 4 <i>quater</i> B du code ôts, d'un montant au s du chiffre d'affaires le au cours de ces trois</p> <p>er de la création de ou techniques dont le et les perspectives de économique sont que le besoin de orrespondant. Cette effectuée pour une as par un établissement it en matière de cherche et désigné par</p>	<p>« Pour l'appréciation de la détention majoritaire du capital des sociétés dans lesquelles les fonds communs de placement dans l'innovation investissent, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 <i>bis</i> de l'article 39 <i>terdecies</i> du code général des impôts avec ces dernières sociétés. De même, cette appréciation ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques <i>et</i> des fonds communs de placement dans l'innovation. »</p>	<p>« Pour l'appréciation de la détention majoritaire du capital des sociétés dans lesquelles les fonds communs de placement dans l'innovation investissent, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 <i>bis</i> de l'article 39 <i>terdecies</i> du code général des impôts avec ces dernières sociétés. De même, cette appréciation ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques <i>et</i> des fonds communs de placement dans l'innovation.</p>	<p>« Pour l'appr</p> <p>...risques, de: placement dans l'ini <i>régionaux de pa établissements pu scientifique et tu appréciation ne tien des participations , retraite prévus par l mars 1997 créant</i></p>

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

retraite.

général des impôts
l'article 219

calcul de l'impôt, toute
ce imposable inférieure
:
mal de l'impôt est fixé à

.....
ur les exercices ouverts
janvier 1997, le régime
s-values à long terme
er à la plus ou moins-
de la cession des
l'exception des parts ou
x premier et troisième

-values à long terme
éments d'actif désormais
les plus et moins-values
application de l'alinéa
estant à reporter à
mier exercice ouvert à

*La perte d
pour l'Etat est
relèvement à due co
prévus aux articles
général des impôts.*

Art. additionnel

**I - Le a
l'article 219 d
des impôts es
un alinéa ainsi**

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

janvier 1997, peuvent,
n avec les plus-values
ts de la concession de
itation continuant à
gime, s'imputer à raison
leur montant sur les
bles. Cette imputation
dans la limite des gains
cession des éléments
à régime des plus et
ng terme en application
nt;
ion périmée).
ions abrogées).
Devenus sans objet).
tés mentionnées aux 1 à
soumises à l'impôt sur
les conditions de droit
ue les sociétés à capital
mentionnées à l'article
nt bénéficiaire, pour une
un exercice bénéficiaire
premiers exercices
nt celui-ci, du taux fixé
du a bis, à hauteur de la
résultats comptables
it à leur capital au cours
ivant celui de leur
raction doit représenter,
rois exercices et dans la
fiscal, le quart au plus
table sans excéder la
) F.
tions du premier alinéa
s conditions suivantes

été a réalisé un chiffre
ns de 50 millions de
as mère d'un groupe
de 223 A, au cours du
rcices pour lequel le
éduit est demandé ;
pital de la société,
, est détenu dE manière
p. 100 au moins par des
ies ou par une société
nditions visées au 1°
détenu, pour 75 p. 100
personnes physiques.
société n'a pas dressé de
n exercice, le bénéfice

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

ment en application du de l'article 37 ne peut ix réduit ; lorsqu'elle a lans successifs au cours ée, comme prévu au le cet article, seule la ce du dernier exercice adite année est soumise a présent f.

trois incorporations au es au premier alinéa ie, la société acquitte, is suivant la clôture de s duquel elle aurait dû incorporation, l'impôt au i fraction de résultat du ui a été soumise au taux

l'impôt payé à ce titre, de retard mentionné à 1 va de même en cas de al non motivée par des survenance d'un des ionnés aux 2 à 3 de t la fin de la troisième le au cours de laquelle

la dernière des capital ayant ouvert u taux réduit ; en cas de ital, le montant de la as échéant, limité au réduction. Toutefois, si rbée dans le cadre d'une : à l'article 210 A, les été incorporées à son

pas rapportées à ses de l'exercice au cours cette opération si la ne procède à aucune al non motivée par des ation du délai précité.

tions du présent f sont ables sous les mêmes anctions lorsque les premier alinéa portent à iciale la fraction du ée à la deuxième phrase

ve doit être incorporée lus tard au cours de le troisième exercice des dispositions du

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>... présent f. En cas de cette réserve ou d'absence de capital dans ce délai, au quatrième alinéa du ... icables.</p> <p>... ons d'application du f ... gations déclaratives qui ... fixées par décret. Pour de ce pourcentage, les ... sociétés de capital- ... communs de placement ... iétés de développement ... sociétés financières ... nt pas prises en compte l n'existe pas de lien de ... s du 1 bis de l'article 39 ... société en cause et ces ou ces fonds.</p>			
<p>... éral des impôts ... 15 <i>quinquies</i></p> <p>... fices réalisés en France ... étrangères sont réputés ... de chaque exercice, à ... rant pas leur domicile ... social en France.</p> <p>... ces visés au premier ... du montant total des ... les ou exonérés, après ... ôt sur les sociétés.</p> <p>... i, la société peut ... retenue à la source ... des dispositions du 1 et</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>I.- L'article 115 <i>quinquies</i> du code général des impôts, est complété par un 3 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Arti</p> <p>Sans mo</p> <p style="text-align: right;"><i>« Toutefois dérogées entre le 31 juillet 1997 à l'oc à une société immc d'un bien immobili est immédiatement par un contrat d soumise au régim long terme. »</i></p> <p style="text-align: right;"><i>II - Les perte des dispositions a compensées à due relèvement des dro 575 et 575 A du cod</i></p>

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>l'article 119 <i>bis</i> fasse telle liquidation dans la mesure auxuelles elle a droit le montant total de définitives.</p> <p>de perception lui est</p> <p>même dans la mesure les bénéficiaires de ces leur domicile fiscal ou ance, et qu'elle leur a nes correspondant à la</p>	<p>« 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque la société étrangère remplit les conditions suivantes :</p> <p>« a. Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ;</p> <p>« b. Y être passible de l'impôt sur les sociétés, sans possibilité d'option et sans en être exonérée. »</p> <p>II.- Les dispositions du I sont applicables aux bénéfices réalisés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1997.</p>		
<p>général des impôts article 92 B</p> <p>.....</p> <p>....</p> <p>à compter du 1er janvier 1992 1991 pour les apports de passible de l'impôt sur position de la plus-value d'échange de titres opération d'offre publique, émission, d'absorption d'un le placement par une instrument à capital variable soumis à la réglementation à l'apport de titres à une</p>		<p>Art. 20 bis (nouveau)</p> <p>I - Au premier alinéa du 1 du II et au III de l'article 92 B du code général des impôts, les mots : "ou le rachat" sont remplacés par les mots : ", le rachat, le remboursement ou l'annulation".</p>	<p>Art. 20 bis</p> <p>Sans r</p>

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
-----	-----	-----	-----
<p>l'impôt sur les sociétés, au moment où s'opérera l'échange des titres reçus lors</p> <p>.....</p> <p>...</p>			
<p>l'application du régime visé au présent article prévu dans les cas prévus d'un échange dans les cas, l'imposition des plus- values reportée peut, à la condition, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la cession des nouveaux titres à condition que l'imposition de la plus-value lors de cet échange soit reportée</p> <p>.....</p>		<p>II - Au III du même article, les mots : "mêmes conditions" sont remplacés par les mots : "conditions prévues au II, au troisième alinéa de l'article 150 A bis ou au 4 du I ter de l'article 160".</p>	
<p>général des impôts à l'article 150 A bis</p> <p>.....</p> <p>...</p>			
<p>l'échange de titres résultant d'une scission ou d'un détachement des gains nets du premier alinéa est reportée dans les conditions que celles qui sont prévues à l'article 160 II en ce qui concerne l'échange des titres effectués par une société ou un associé ou un membre qui est passible de l'impôt sur la part des bénéfices répondant à leurs droits dans la société. Les conditions prévues à la deuxième phrase du présent alinéa sont précisées par décret. Les échanges avec soulte dont le montant ne dépasse pas 10 p. 100 de la valeur des titres reçus. L'imposition de la plus-value répondant à la soulte reçue est</p>			

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

ement.

éral des impôts
icle 160

Par exception aux paragraphes I bis, plus-value réalisée en droits sociaux résultant d'une scission ou, à compter du 1^{er} janvier 1988, en cas de cessions de titres à l'occasion de l'échange de droits sociaux, la plus-value réalisée en droits sociaux résultant d'une scission ou, à compter du 1^{er} janvier 1988, en cas de cessions de titres à l'occasion de l'échange de droits sociaux, est soumise à l'impôt sur les plus-values en vertu de la demande expresse du contribuable au moment où il effectue la transmission ou le rachat des droits sociaux à l'occasion de l'échange de droits sociaux.

En vertu des dispositions du 2, l'impôt est subordonné à la réalisation d'une opération de fusion ou de scission ou de rachat de titres agréée par le ministre de l'économie et des finances.

En cas de la plus-value réalisée en droits sociaux à l'occasion de l'échange de droits sociaux, l'impôt est subordonné à la réalisation d'une opération de fusion ou de scission ou de rachat de titres agréée par le ministre de l'économie et des finances, à compter du 1^{er} janvier 1988 et en cas de cessions de titres à l'occasion de l'échange de droits sociaux, la plus-value réalisée en droits sociaux est soumise à l'impôt sur les plus-values en vertu de la demande expresse du contribuable au moment où il effectue la transmission ou le rachat des droits sociaux à l'occasion de l'échange de droits sociaux.

En cas de la plus-value réalisée en droits sociaux à l'occasion de l'échange de droits sociaux, l'impôt est subordonné à la réalisation d'une opération de fusion ou de scission ou de rachat de titres agréée par le ministre de l'économie et des finances, à compter du 1^{er} janvier 1988 et en cas de cessions de titres à l'occasion de l'échange de droits sociaux, la plus-value réalisée en droits sociaux est soumise à l'impôt sur les plus-values en vertu de la demande expresse du contribuable au moment où il effectue la transmission ou le rachat des droits sociaux à l'occasion de l'échange de droits sociaux.

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

est intervenu, sans
tions prévues à l'article

.....

ition de la plus-value
du 1er janvier 1991 en
droits sociaux résultant
le fusion, scission ou
à une société soumise à
étés peut être reportée
ns prévues au II de
n est de même lorsque
es est réalisé par une
groupement dont les
membres sont
assibles de l'impôt sur
la part des bénéfices
leurs droits dans la
pement. Les conditions
précisées par décret.

itions sont également
changes avec soulte à
e-ci n'excède pas 10 p.
ominale des titres reçus.
rtie de la plus-value
la soulte reçue est
ement.

application du régime
ni au présent article,
çus dans les cas prévus
d'un échange dans les
, l'imposition des plus-
ient reportée peut, à la
buable, être reportée de
nent où s'opérera la
, le remboursement ou
ouveaux titres reçus à
mposition de la plus-
s de cet échange soit
».

fixe les conditions
emier alinéa.
ion périmée).

III - Au 5 du I ter de l'article 160
du même code, les mots : "au 4 font
l'objet d'un échange dans les mêmes
conditions" sont remplacés par les mots :
"au 1, 2, et 4 font l'objet d'un échange
dans les conditions prévues au 4, au II de
l'article 92 B ou au troisième alinéa de
l'article 150 A bis".

IV - Les dispositions du présent
article s'appliquent aux échanges de
valeurs mobilières et de droits sociaux
réalisés à compter du 1er janvier 1997
ainsi que, s'agissant du I aux plus-values
qui bénéficiaient à cette date d'un report
d'imposition en application des
dispositions du II de l'article 92 B, de
l'article 150 A bis et du 4 du I ter de
l'article 160 du code général des impôts.

Article 21

Article 21

Arti

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

A.- Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités agréées en vue d'être utilisés comme carburants ou combustibles bénéficient, dans la limite des quantités fixées par les agréments, d'une exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes fixée à :

a) 230 F/hl pour les esters d'huile végétale incorporés au fioul domestique et au gazole ;

b) 329,5 F/hl pour le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique dont la composante alcool est d'origine agricole, incorporés aux supercarburants et aux essences.

Ces produits doivent être conformes aux spécifications techniques et aux conditions d'utilisation fixées par la réglementation en vigueur.

B.- I.- Les unités de production font l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie, sur procédure d'appel à candidatures publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

II.- La durée de validité des agréments délivrés aux unités de production sélectionnées à l'issue de la procédure d'appel à candidatures visée au I est fixée à 9 ans ou à 3 ans en fonction, notamment :

– de l'importance des investissements matériels réalisés en vue de la production de biocarburants et de leur degré d'amortissement par rapport à la capacité de production de biocarburants de l'unité de production considérée ;

– de l'importance de l'activité de la production de biocarburants par rapport à

A.- Sans modification

B.- Sans modification

A.- Sans modif

Alinéa sans n

Alinéa sans n

Alinéa sans n

Alinéa sans n

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

l'activité totale de l'unité de production dans le secteur de la chimie.

III.- L'opérateur bénéficiaire d'un agrément est tenu de mettre à la consommation en France la quantité annuelle de biocarburants fixée par l'agrément qui lui a été accordé et de mettre en place chaque année auprès d'une banque ou d'un établissement financier, une caution égale à 20% du montant total de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers correspondant à la quantité de biocarburants qu'il doit mettre à la consommation au cours de la même année en application de la décision d'agrément.

En cas de mise à la consommation d'une quantité inférieure à la quantité annuelle fixée par l'agrément, *cette dernière peut être réduite à due concurrence pour les années restant à courir après que le titulaire eut été mis en demeure de présenter ses observations.* Lorsque la quantité annuelle est réduite, la fraction de la caution qui n'a pas été libérée au titre de l'année précédente reste acquise à l'Etat.

IV.- L'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est accordée lors de la mise à la consommation en France des carburants et combustibles mélangés dans des entrepôts fiscaux de production ou de stockage situés dans la Communauté européenne aux produits désignés au A, sur présentation d'un certificat de production émis par l'autorité désignée par l'Etat membre de production et d'un certificat de mélange délivré par l'administration chargée du contrôle des accises sur les huiles minérales.

Alinéa sans n

En cas de mis

...fixée par l' eut été mis en dem observations.*En c consommation d'un de plus de 20 % à fixée par l'agrém être réduite à due années restant à titulaire eut été r présenter ses obse quantité annuelle e 20 %, la fraction ...*

Alinéa sans n

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>du 30 décembre 1987 article 17</p> <p>l'article (8) du tableau B le 265 du code des complété :</p> <p>l'alcool éthylique de céréales, de pommes de terre ou de dans le supercarburant la limite de 5% en is au taux de la taxe omnation applicable au lu 1^{er} juillet 1988. »</p> <p>rtes de recettes sont un accroissement des élèvements prévus à du code général des</p>	<p>V.- Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions. Toutefois, les règles relatives au premier appel à candidatures devant intervenir en application du B ci-dessus sont fixées par le ministre chargé du budget.</p> <p>C.- I.- Les dispositions du présent article entrent en application à compter du 1er novembre 1997.</p> <p>II.- L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987) et l'article 32 <i>modifié</i> de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sont abrogés à compter du 1er novembre 1997. Toutefois, les agréments délivrés en application de l'arrêté du 27 mars 1992 portant application de l'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sont maintenus jusqu'au 31 mars 1998.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>II.- L'articlel'article 32</p> <p>de la loi...</p> <p>...31 mars 1998.</p>	<p>Alinéa sans n</p> <p>C.- Sans modif</p>
<p>du 30 décembre 1991 article 32</p> <p>its désignés ci-après ement à partir de : agricoles produites sur ituation de jachère non sens du règlement de la commission du élaborés sous contrôle tés pilotes en vue d'être rburant ou combustible projets expérimentaux la taxe intérieure de : les produits pétroliers le 265 du code des onditions suivantes :</p> <p>'huile de colza et de en substitution du fioul</p>			

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>gazole ; éthylrique, élaboré à topinambours, pommes aves, et incorporé aux aux essences ; de l'alcool éthylique s, pour leur contenu en aux supercarburants et ; la limite de 15% en</p> <p>ion aux dispositions du a mise en œuvre de ation de jachère n'est rtir du 1^{er} janvier 1995. s repris au <i>a</i> incorporés produits pétroliers sont taxe intérieure de les produits pétroliers ole lorsque le mélange la consommation aux s correspondant aux et 26 du tableau B de le des douanes. du 1^{er} janvier 1994, limitée à 230 F par s produits repris au <i>a</i> 50 F par hectolitre pour : <i>c</i>. ités d'application des tions sont fixées par es ministres chargés de dget, de l'énergie et de</p> <p>s, des conventions de uelles pourront être producteurs de produits <i>c</i>. Ces conventions anties que l'Etat pourra vue de permettre s unités pilotes futures.</p> <p>les douanes ticle 87</p> <p>peut faire profession autrui les formalités de la déclaration en détail ; s'il n'a été agréé nnaire en douane.</p> <p>.....</p>	<p>Texte du projet de loi</p> <p>Article 22</p> <p>I.- Au 1 de l'article 87 du code des douanes, les mots : «pour autrui » sont remplacés par les mots : « au nom et pour le compte d'autrui ».</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>Article 22</p> <p>I.- Sans modification.</p>	<p>Propositions de</p> <p>Arti</p> <p>Sans n</p>

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>... les douanes article 88 personne morale ou s'exercer la profession re en douane, entend, à l'industrie ou de son à la douane des étail pour autrui, doit on de dédouaner. autorisation est accordée à révocable et pour des sur des marchandises les conditions fixées 87.</p>	<p>II.- L'article 88 du même code est abrogé.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	
<p>les douanes article 89 agent de commissionnaire né à titre personnel. une société, il doit être habilité et pour toute représenter la société. En cas, le refus ou le refus ou définitif, de de l'autorisation de peut ouvrir droit à dommages-intérêts.</p>	<p>III.- 1. Au 1 de l'article 89 du même code, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il doit être obtenu pour la personne morale et pour toute personne physique habilitée à la représenter. » 2. Au 2 du même article, les mots : « ou de l'autorisation de dédouaner » sont abrogés.</p>	<p>III.- 1. <i>La deuxième phrase du I de l'article 89 du même code est ainsi rédigé :</i> Alinéa sans modification 2. Au 2 du... ...sont <i>supprimés</i>.</p>	
<p>général des impôts article 94 modalités d'application des articles 86 à 93 sont arrêtés des ministres détachés déterminent les lesquelles les services fiscaux ou subventionnés, financiers pour autrui des</p>	<p>IV.- Le 2 de l'article 94 du même code est abrogé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>----</p> <p>lédouanement et les leur incombent à cet</p>	<p>----</p>	<p>----</p>	<p>----</p>
<p>éral des impôts ticle 95</p> <p>clarations en détail par écrit.</p> <p>vent contenir toutes les aires pour l'application douanières et pour s statistiques de douane.</p>	<p>V.- Il est ajouté au 3 de l'article 95 du même code la phrase suivante :</p>	<p>V.- <i>Le 3 de l'article 95 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	
<p>vent être signées par le</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>« Celui-ci est la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou celle au nom de laquelle une déclaration en douane est faite. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>éral des impôts ticle 381</p> <p>missionnaires en douane quitté pour un tiers des les, des taxes de toute douane assure le t subrogés au privilège uelles que soient les ivrement observées par : tiers.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>VI.- Le 1 de l'article 381 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 1. Toute personne physique ou morale qui a acquitté pour le compte d'un tiers, des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont la douane assure le recouvrement, est subrogée au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par elle à l'égard de ce tiers. »</p>	<p>VI.- Sans modification</p>	
<p>éral des impôts ticle 1559</p> <p>ctacles, jeux et le toute nature sont ôt dans les formes et és déterminées par les i6.</p> <p>l'impôt ne s'applique ns sportives d'une part, naisons de jeux ainsi automatiques installés ics, d'autre part.</p>	<p>Article 23</p> <p>I.- L'article 1559 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 23</p> <p>I.- Sans modification.</p>	<p>Arti</p> <p>Sans n</p>

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

général des impôts
article 1560

taux d'imposition des
fixé dans le tableau

« Les appareils automatiques sont ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt. »

II.- L'article 1560 du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

II.- L'article 1560 du *même* code est complété...
...ainsi rédigé :

Nature des spectacles, jeux et divertissements	TARIF %
Première catégorie	
A.....
B. Réunions sportives autres que celles classées en 3e catégorie	8
Deuxième catégorie	
.....
Troisième catégorie	
Courses d'automobiles, spectacles de tirs aux pigeons.....	14
Quatrième catégorie	
Cercles et maisons de jeux :	
Par nature de recettes annuelles :	

.....
.....
appareils automatiques
t la durée et dans
ètes foraines par des
ses au régime des
ntes prévu par les
de la loi n° 69-3 du
qui ont pour activité

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>—</p> <p>...ue d'établissements ...ssement du public sont ...calculée au prorata de ...oitation dans chaque ...u une fête foraine et au ...s ces communes.</p>	<p>—</p> <p>« IV.- Sont considérés comme exploitants d'appareils automatiques ceux qui en assurent l'entretien, qui encaissent la totalité des recettes et qui enregistrent les bénéfices ou les pertes. »</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>...éral des impôts ...le 1560 <i>bis</i></p> <p>...ils automatiques neufs ...et III de l'article 1560 ...s à partir du 1^{er} juillet ...ur de recettes dont les ...t les modalités de ...nt fixées par arrêté.</p>	<p>III.- Les dispositions des articles 1560 <i>bis</i> et 1560 <i>ter</i> du code général des impôts sont transférées sous les articles 1564 <i>bis</i> et 1565 <i>quinquies</i> du même code.</p>	<p>III.- Les dispositions des articles 1560 <i>bis</i> et 1560 <i>ter</i> du <i>même</i> code sont transférées... ...code.</p>	
<p>...éral des impôts ...le 1560 <i>ter</i></p> <p>...installation d'un appareil ...un tiers, l'exploitant est ...l'administration la part ...nt à ce tiers. Le modèle ...st fixé par arrêté.</p>			
<p>...éral des impôts ...1560 <i>quater</i></p> <p>...itions de l'article 1791 ...aux infractions aux ...articles 1560 <i>bis</i> et</p>	<p>IV.- L'article 1560 <i>quater</i> et les sixième et septième alinéas de l'article 1563 du même code sont abrogés.</p>	<p>IV.- L'article 1560 <i>quater</i>, les sixième et septième alinéas de l'article 1563 <i>et les premier et troisième alinéas de l'article 1564</i> du même code sont abrogés.</p>	
<p>...éral des impôts ...icle 1563</p> <p>...soient le régime et le ...i, l'impôt sur les ...lculé sur les recettes ...its et taxes compris, ...iple de 1 franc, comme ...taxes sur le chiffre ...ôt sur les spectacles ...tre premières catégories</p>			

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

1560 n'est pas perçu
montant n'excède pas

s brutes des réunions
situées des seuls droits
des spectateurs en
droit d'assister à ces

'est pas exigé de prix
établissements où il est
sommer pendant les
d le prix d'entrée est
tant de la première
'impôt porte sur le
consommation elle-

ception de la place est
ie obligatoirement celle
ation, de vestiaire ou
l'un objet ou d'une
que, l'impôt s'applique
reçu à ces divers titres.

tions offertes au public
ient appartiennent, par
lusieurs catégories de
ment imposées, l'impôt
s le tarif le plus faible,
le passible de ce tarif,
nt, a une durée au moins
arts de la durée totale
i.

cation de l'article 1560,
comme appareils
qui sont pourvus d'un
ue, électrique ou autre,
mise en marche, leur
leur arrêt.

appareils automatiques
e l'article 1560, la
e à l'article 1565 est
de l'administration au
tre heures avant la date
blic de la fête foraine.
dée et perçue lors du

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>aration.</p> <p>éral des impôts icle 1564</p> <p>ions d'application des 1563 et notamment le établissements de à la taxe dans l'une ou ries prévues au I de communication de la établissements assujettis déterminées par voie ls.</p> <p>rrêtés ministériels ément les obligations icants, importateurs ou llets d'entrée dans les acles ainsi que les sentations que doivent</p> <p>re des dispositions de la constatation de ar les articles 1559 et obligatoirement par ivant les règles propres ndirectes.</p>	<p>V.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 1563 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1563 bis.- Pour les appareils automatiques, l'impôt sur les spectacles est liquidé et perçu dans son intégralité lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 1565. »</p> <p>VI.- Il est inséré dans le code général des impôts cinq articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 1565 ter.- Pour les appareils automatiques visés au I de l'article 1560 :</p> <p>« I.- La déclaration prévue à l'article 1565 doit être appuyée d'un extrait du registre du commerce et des sociétés et être conforme au modèle fixé</p>	<p>V.- Il est inséré dans le <i>même</i> codeainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>VI.- Il est inséré dans le <i>même</i> codeainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

par un arrêté du ministre chargé du budget qui précise, en outre, les modalités de dépôt de ladite déclaration auprès de l'administration.

« Chaque appareil automatique fait l'objet d'une déclaration distincte. Il s'agit, selon le cas, d'une déclaration de première mise en service ou, dans le cas d'un appareil automatique déjà exploité l'année précédente, d'une déclaration de renouvellement.

« II.- La déclaration de première mise en service est déposée au moins vingt-quatre heures avant la date d'installation de l'appareil automatique et la déclaration de renouvellement entre le 1^{er} mars et le 15 mai de chaque année.

« III.- En contrepartie du paiement intégral de la taxe annuelle, l'administration remet à l'exploitant une vignette qui doit être apposée sur l'appareil automatique auquel elle se rapporte.

« La vignette peut être reportée d'un appareil retiré de l'exploitation sur un nouvel appareil mis en service pour le remplacer.

« IV.- Les appareils automatiques peuvent être transférés à l'intérieur d'une même commune ou dans une autre commune appliquant soit un tarif égal ou inférieur à celui de la commune d'origine, soit un tarif supérieur. Dans cette dernière hypothèse et si, lors du transfert, la taxe annuelle n'a pas encore été acquittée par l'exploitant, la taxe est perçue dans son intégralité par l'administration lors du dépôt de la déclaration de renouvellement qui, par dérogation au II, intervient au moins vingt-quatre heures avant la date du transfert ; si, au moment du transfert, la taxe annuelle a déjà été acquittée par l'exploitant, il est perçu un complément de taxe dont le montant est égal à la différence entre le tarif de la taxe annuelle de la commune de destination et celui de

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

la commune de départ de l'appareil automatique. »

« *Art. 1565 quater.*- Pour les appareils automatiques visés au III de l'article 1560, la déclaration prévue à l'article 1565 est souscrite auprès de l'administration au plus tard vingt-quatre heures avant la date d'ouverture au public de la fête foraine. »

« *Art. 1565 sexies.*- Les dispositions de l'article 1791 sont applicables aux infractions aux dispositions des articles 1564 *bis* et 1565 *quinquies*. »

« *Art. 1565 septies.*- Sous réserve des dispositions de l'article 1565 *bis*, l'impôt sur les spectacles est constaté, recouvré et contrôlé suivant les règles propres aux contributions indirectes. »

« *Art. 1565 octies.*- Les conditions d'application des articles 1559 à 1565 *septies* et notamment le classement des établissements de spectacles soumis à la taxe dans l'une ou l'autre des catégories prévues au I de l'article 1560 ainsi que les règles relatives à la communication de la comptabilité des établissements assujettis à l'impôt, sont déterminées par arrêtés du ministre chargé du budget. »

VII.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les impositions à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements établies au titre des années 1995, 1996 et 1997 sur le fondement des articles 1563 à 1565 du code général des impôts et des arrêtés pris pour l'application de ces dispositions, en tant qu'elles seraient contestées par un moyen tiré de l'illégalité, résultant de l'incompétence de leurs auteurs, de ces arrêtés.

VIII.- Les dispositions des I à VI s'appliquent à compter du 1^{er} janvier

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

VII.- Sans modification.

VIII.- Sans modification.

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
---	<p>1998.</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>A.- Il est inséré dans le code général des impôts, quatre articles ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 302 bis KB.</i>- I.- Il est institué une taxe due par tout exploitant d'un service de télévision reçu en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides du compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle".</p> <p>« Lorsque le redevable de la taxe est établi hors de France, il est tenu de faire accréditer auprès de l'administration des impôts un représentant établi en France désigné comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui s'engage à remplir les formalités et obligations incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.</p> <p>« II.- 1. La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des abonnements et des autres sommes versées, en rémunération d'un service de télévision mentionné au I, par les usagers, par les organismes qui exploitent des réseaux câblés et par tout organisme chargé de la commercialisation de services de télévision diffusés par satellite ou par voie hertzienne terrestre.</p> <p>« 2. Lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa du I exploitent un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et ont en France le siège de leur activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, la taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Arti</p> <p>Alinéa sans</p> <p>Alinéa sans</p> <p>Alinéa sans</p> <p>Alinéa sans n</p> <p>Alinéa sans n</p>

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

des abonnements et autres sommes mentionnées au I ainsi que :

« a. Des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires ;

« b. Du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.

« III.- L'exigibilité de la taxe est constitué par l'encaissement du produit de la redevance et par le versement des autres sommes mentionnées au II.

« IV.- Les redevables ou leurs représentants procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

« V.- La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

« Art. 302 bis KC.- Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

« a. Des sommes...

...de messages publicitaires. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 % ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 302 bis KC.- La taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part du montant des encaissements

Montants des encaissements et versements annuels en francs (hors taxe sur la valeur ajoutée)	Tarif de la taxe (en valeur ajoutée)
de 12 000.001 à 24 000.000	288.000
de 24 000.001 à 36 000.000	« - 1,2 % pour la fraction supérieure à 24.000.000 F et inférieure ou égale à 36.000.000 F ;
de 36 000.001 à 48 000.000	2.640.000
de 48 000.001 à 60 000.000	« - 2,2 % pour la fraction supérieure à 36.000.000 F et inférieure ou

Alinéa sans n

Alinéa sans n

Alinéa sans n

Alinéa sans n

Alinéa sans n

« - 1,5 % supérieure à 24.000. égale à 36.000.000 F

« - 2,5 % supérieure à 36.000.

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
	<p>« Pour la société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer et pour les services de télévision dont l'exploitant est établi dans des départements d'outre-mer, le tarif de la taxe est fixé à 50% des montants fixés ci-dessus. »</p> <p>« Art. 1693 quater.- Les redevables de la taxe sur les services de télévision prévue à l'article 302 bis KB acquittent cette taxe par acomptes mensuels ou trimestriels égaux au minimum, respectivement, au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente majoré de 5%.</p> <p>« Le complément de taxe exigible au vu de la déclaration mentionnée à l'article 302 bis KB est versé lors du dépôt de celle-ci.</p> <p>« Les exploitants d'un service de télévision qui estiment que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de la taxe dont ils seront en définitive redevables, peuvent surseoir aux paiements des acomptes suivants. Si le montant de la taxe est supérieur de plus de 20% au montant des acomptes versés, l'intérêt de retard et la majoration prévus</p>	<p>égale à 48.000.000 F;</p> <p>« - 3,3 % pour la fraction supérieure à 48.000.000 F et inférieure ou égale à 60.000.000 F;</p> <p>« - 4,4 % pour la fraction supérieure à 60.000.000 F et inférieure ou égale à 72.000.000 F;</p> <p>« - 5,5 % pour la fraction supérieure à 72.000.000 F.</p> <p>«Le montant de la taxe résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 50 % pour la Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'Outre-mer et pour les services de télévision dont l'exploitant est établi dans les départements d'Outre-mer</p> <p>« Art. 1693 quater.- Sans modification.</p>	<p>égale à 48.000.000 F</p> <p>« - 3,5 % supérieure à 48.000.000 F et inférieure ou égale à 60.000.000 F</p> <p>« - 4,5 % supérieure à 60.000.000 F et inférieure ou égale à 72.000.000 F</p> <p>Alinéa sans n</p> <p><i>"La taxe n'est montante annuel 100.000 francs. Loi supérieur à 100.000 300.000 francs, la l'objet d'une décote la différence entre montant.</i></p> <p>Alinéa sans n</p> <p>« Art. 1693 quater.- Sans modification.</p>

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>Code général des impôts Article 1647</p> <p>Le droit d'assiette et de l'Etat effectue un montant :</p> <p>Le droit local d'équipement 35 A ;</p> <p>Les taxes, redevances et visés au II de l'article</p> <p>Ce prélèvement est fixé les recouvrements.</p> <p>Le droit d'assiette et de l'Etat effectue un produit de la cotisation ce sur la valeur ajoutée de 1609 septdecies. Le montant et les modalités de sont fixés par le ministre</p>	<p>à l'article 1731 sont applicables. »</p> <p>« Art. 1788 nonies.- Les personnes qui ne se conforment pas aux obligations auxquelles elles sont tenues envers l'administration des impôts en application de l'article L. 102 AA du livre des procédures fiscales, sont passibles d'une amende égale à 10% du montant des sommes non communiquées.</p> <p>« L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.</p> <p>« L'infraction est constatée et l'amende est prononcée, recouvrée, garantie et contestée en suivant les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. »</p> <p>B.- L'article 1647 du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 1788 nonies.- Sans modification.</p> <p>B.- Sans modification.</p>	<p>« Art. 1788 nonies.- Sans modification.</p> <p>B.- Sans modification.</p>

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
---	---	---	---
<p>es finances.</p> <p>rais de recouvrement, 1 prélèvement sur les es au profit des urité sociale soumis au ir des comptes, dans les inées par les articles L. du code de la sécurité e ce prélèvement et les boursement sont fixés istre de l'économie et</p>			
<p>frais d'assiette et de l'Etat effectue un 5% sur le montant de la les produits sanguins nnée à l'article</p>			
<p>perçoit au titre de frais recouvrement, de de non-valeurs un</p>			
<p>n sus du montant des oits départementaux l'article 1594 A. Ce couvré en négligeant les</p>			
<p>1 sus du montant de la : sur les véhicules à e aux articles 1599 C et aux est porté à 3% à période d'imposition décembre 1993. Ce rçu dans les conditions 1599 I et au deuxième 1599 <i>nonies</i>.</p>			
<p>frais d'assiette et de l'Etat effectue un % sur le montant des aux articles 302 <i>bis</i> ZA</p>			
	<p>« VII.- Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1,5% sur le montant de la</p>		

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>—</p> <p>du 29 décembre 1983 article 36</p> <p>instituée une taxe assise :</p> <p>abonnements et autres quittés par les usagers des services de télévision terrestre ;</p> <p>rémunérations encaissées</p>	<p>taxe mentionnée à l'article 302 <i>bis</i> KB.»</p> <p>C.- Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 102 AA ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 102 AA.- I.- Les régisseurs de messages publicitaires mentionnés au a du 2 du II de l'article 302 <i>bis</i> KB du code général des impôts sont tenus de fournir à chaque exploitant d'un service de télévision mentionné au I de cet article ainsi qu'à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont encaissées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la diffusion des messages publicitaires par le service de télévision concerné.</p> <p>« II.- Les organismes mentionnés au 1 du II de l'article 302 <i>bis</i> KB du code général des impôts sont tenus de fournir à chaque exploitant d'un service de télévision, ou à son représentant, mentionné au I de cet article ainsi qu'à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont versées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la fourniture par l'exploitant concerné des services de télévision mentionnés au I du même article.</p> <p>« III.- Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »</p> <p>D.- Au cours de la première année d'application de la taxe prévue à l'article 302 <i>bis</i> KB du code général des impôts, les redevables versent des acomptes mensuels ou trimestriels égaux au minimum, respectivement, au douzième ou au quart du montant dû l'année civile précédente au titre de la taxe instituée par l'article 36 <i>modifié</i> de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), majoré de 5%.</p> <p>E.- Les dispositions de l'article 36</p>	<p>—</p> <p>C.- Sans modification.</p> <p>D.- Au cours...</p> <p>...l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), majoré de 5%.</p> <p>E.- Les dispositions de l'article 36</p>	<p>—</p> <p>C.- Sans mod</p> <p>D.- Sans mod</p> <p>E.- Sans mod</p>

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>és à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à l'exception des services de télévision, à ceux ne diffusant pas des programmes audiovisuels ou des programmes audiovisuels non éligibles aux aides du régime financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels régi par la présente loi ;</p> <p>abonnements et autres services payés par les usagers des services de télévision des personnes ou tant les réseaux établis par l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;</p> <p>contributions versées par les organismes aux services de télévision de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;</p> <p>abonnements et autres services payés par ces personnes pour la fourniture du service défini ci-après. Le régime de ce service est défini par un accord pris, en vertu de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 pour le cas où il n'est pas soumis à la décision de l'assemblée des copropriétaires des services soumis au régime de ce service ;</p> <p>service collectif doit bénéficier d'une distribution intégrale et gratuite des services de télévision sur le site par voie de câble ;</p> <p>services de télévision définis par l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;</p> <p>services de télévision sont reçus dans la zone par voie de câble, les services autorisés</p>	<p><i>modifié</i> de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont abrogées.</p>	<p>de la loi... ...sont abrogées.</p>	<p>—</p>

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

—
s articles 30 et 65 de
nsi que les services de
s au régime de la
ervice public défini par
i loi n° 82-652 du 29
r la communication

; culturelle européenne
é le 2 octobre 1990 ;

distribués par réseau,
ocaux constitués de
res à un ou plusieurs
és notamment aux
a vie communale et le
tercommunale, ou à
ou de formation ;

ervices dont la
rendue obligatoire en
de l'article 34 de la loi
30 septembre 1986

fourni pour un montant
iel de 70 francs par

à déduction est
sence d'obligation pour
éseau de souscrire un
autres ensembles de

produit des messages
sés par les services de
2° ci-dessus, ainsi que
voie hertzienne terrestre
entionnés au II ci-après.

stitué un prélèvement
la redevance pour droit
messages publicitaires
sociétés prévues aux
, 4°) et 45 de la loi
30 septembre 1986
Société européenne de
élévision (S.E.P.T.) en
e du groupement Arte-

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>pour la société visée au 4 de ladite loi, ce porte que sur le produit oblicitaires encaissé par</p> <p>tarifs de la taxe visée au u prélèvement visé au i présent article sont</p> <p>001 F à 5.000.000 F ensuel (hors taxe sur la : tarif est établi par le</p> <p>des encaissements taxe sur la valeur .001 à 2.000.000.</p> <p>le la taxe ou du ancs) : 24.000.</p> <p>des encaissements taxe sur la valeur .001 à 3.000.000.</p> <p>le la taxe ou du ancs) : 73.000.</p> <p>des encaissements taxe sur la valeur .001 à 4.000.000.</p> <p>le la taxe ou du ancs) : 146.000.</p> <p>des encaissements taxe sur la valeur .001 à 5.000.000.</p> <p>le la taxe ou du ancs) : 220.000.</p> <p>le montant des nsuels (hors taxe sur la excède 5 millions de nt de la taxe ou du gible est obtenu en</p>			

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>10 francs, 55.000 francs nche ou fraction de sement mensuel de i.</p> <p>société mentionnée au de la loi n° 86-1067 du 36 précitée et pour les ion ou de distribution s les départements dans les collectivités yotte et de Saint-Pierre- ontant de la taxe et du xé à 50% des montants s.</p> <p>s années 1995, 1996, nnes ou organismes eaux câblés et visés au ont exonérés de la taxe sent article.</p> <p>è et le prélèvement sont encaissement.</p> <p>i le prélèvement sont s par le Centre national phie. Ils doivent lui être mois suivant la date léfaut, le montant des èvements exigibles est ar mois supplémentaire</p> <p>ication des deux alinéas entre national de la st habilité à effectuer pièces et sur place au es collecteurs de la taxe phe I et des sociétés rogramme visées au</p> <p>ret en Conseil d'Etat alités d'application du</p> <p>du 30 décembre 1995 ticle 57</p>			

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>te d'affectation spéciale écritures du Trésor et financier de l'industrie et de l'industrie pour ordonnateur re chargé de la Culture.</p> <p>mppte comporte deux</p> <p>ère section concerne les s au soutien financier nématographique. Elle</p> <p>es :</p> <p>net de la taxe spéciale rix des billets d'entrée les de spectacles s prévue à l'article du code général des</p> <p>it de la taxe et du s au II de l'article 11 de pour 1976 (n° 75-1278 75);</p> <p>proportions établies la loi de finances, le xe et du prélèvement 36 de la loi de finances -1179 du 29 décembre le produit de la taxe article 49 de la loi de 93 (n° 92-1376 du 30</p> <p>ation de l'Etat ;</p> <p>ettes diverses ou</p> <p>ises :</p> <p>ventions au Centre matographie ;</p> <p>enses diverses ou</p>	<p>Au a du 1° et au a du 2° du II de l'article 57 <i>modifié</i> de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), les termes : « le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) » sont remplacés par les termes : « le produit de la taxe prévue à l'article 302 bis KB du code général des impôts ».</p>	<p>Au a du 1° et au a du 2° du II de l'article 57 de la loi de finances...</p> <p>....les <i>mots</i> : « le produit.....</p> <p>...par les</p> <p><i>mots</i> : « le produit...</p> <p>...impôts ».</p>	

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

ne s'applique pas aux
au transport public ou
té de l'Etat ou qui
constructeurs et sont
s et démonstrations en
lique pas non plus aux
monoplace et biplace,
ificat de navigabilité

et les suivants :

**PUISSANCE CONTINUE TOTALE
DU OU DES MOTEURS**

En CV	En kilowatts	Montant de la taxe
<i>I.- Aéronefs dotés de moteurs à pistons :</i>		
Moins de 100 CV	Moins de 73,5 kW	1.000
De 100 à 199 CV	De 73,5 à 146,99 kW	1.200
De 200 à 274 CV	De 147 à 201,99 kW	2.000
De 275 à 299 CV	De 202 à 219,99 kW	4.000
De 300 à 399 CV	De 220 à 293,99 kW	6.000
De 400 à 599 CV	De 294 à 440,99 kW	10.000

spéciale sur certains
ouvrée par la direction
anes et droits indirects
garanties et sanctions
re douanière. Elle est
née. En cas de retard de
port à la limite qui sera
me majoration de 10%

ment de 50% pour
liqué aux avions et
is de dix ans.

efs, d'une puissance
0 CV ou 220 kW,
centres d'instruction et
ports aériens relevant
ées par le ministère des
exonérés de la taxe

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>de plus de vingt-cinq de la taxe spéciale.</p> <p>du 4 novembre 1982 article 4</p> <p>rés du versement de la solidarité les redevables l'article 2, dont la uelle nette totale telle ticle 2 est inférieure au rent annuel net afférent de la fonction publique à la même durée de</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>L'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 4.- A compter du 1er janvier 1998, sont exonérés du versement de la contribution de solidarité les redevables mentionnés à l'article 2, dont la rémunération mensuelle nette telle que définie ci-dessous est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296.</p> <p style="padding-left: 40px;">« La rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base mensuelle brute augmentée de l'indemnité de résidence et diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires, des prélèvements pour pension et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires. »</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont réputées régulières les impositions assises et liquidées jusqu'au 9 novembre 1995 en application de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme et sur le fondement de l'arrêté du préfet de Paris en date du 30 mars 1984, en tant qu'elles seraient contestées pour un motif tiré de l'incompétence du maire de Paris résultant du défaut d'affichage de l'arrêté précité.</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 27 bis (nouveau)</i></p>	<p style="text-align: center;">Arti</p> <p>Alinéa sans</p> <p>« Art. 4.- /</p> <p>...brut</p> <p>« La rému</p> <p>... obligat <i>contribution sociale au financement des d'assurance maladie</i> ...obl</p> <p style="text-align: center;">Arti</p> <p>Sans mo</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 27 b</i></p>
<p>éral des impôts ticle 39</p> <p>.....</p> <p>....</p>			

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>ransactions, amendes,alités de toute nature des contrevenants auxs régissant les prix, le répartition des divers assiette des impôts, taxes, ne sont pas uction des bénéfices</p>		<p><i>Il est inséré, après le 2 de l'article 39 du code général des impôts, un 2 bis ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 2 bis. Pour les contrats conclus au cours d'exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1 de ladite convention ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. »</i></p>	<p><i>Sup</i></p>
<p>.....</p> <p>éral des impôts e 42 septies</p>		<p>Article 27 ter (nouveau)</p> <p>I.- Le 1 de l'article 42 septies du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Les trois premiers alinéas sont ainsi rédigés :</p>	<p>Article 27 t</p> <p>Sans mc</p>
<p>ventions d'équipement reprises par l'État ou les liques ne sont pas s résultats de l'exercice le leur versement.</p>		<p><i>« les subventions d'équipement accordées à une entreprise par l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées ne sont pas comprises, sur option de l'entreprise, dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur attribution ; dans ce cas, elles sont imposables dans les conditions définies au présent article.</i></p>	

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

ont été utilisées à la
à l'acquisition
amortissables, ces
nt être rapportées aux
bles de chacun des
s, à concurrence du
issements pratiqués à la
ercices sur le prix de
obilisations.

ntions affectées à la
à l'acquisition
non amortissables
portées, par fractions
e imposable des années
squelles lesdites
sont inaliénables aux
accordant la subvention
ause d'inaliénabilité, au
années suivant celle du
bvention.

« Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation amortissable, ces subventions sont rapportées aux bénéfices imposables en même temps et au même rythme que celui auquel l'immobilisation en cause est amortie. Ce rythme est déterminé, pour chaque exercice, par le rapport existant entre la dotation annuelle aux amortissements pratiquée à la clôture de l'exercice concerné sur le prix de revient de cette immobilisation et ce même prix de revient.

« Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation non amortissable sont rapportées par fractions égales au bénéfice imposable des années pendant lesquelles cette immobilisation est inaliénable aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle de l'attribution de la subvention. »

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La subvention attribuée par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail est répartie par parts égales, sur les exercices clos au cours de la période couverte par le contrat de crédit-bail, à la condition que la décision accordant cette subvention prévoie son reversement immédiat au crédit-preneur. »

3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions s'appliquent en cas de cession ou de résiliation d'un contrat de crédit-bail ; la période mentionnée à la deuxième phrase du présent alinéa s'entend alors de celle restant à courir à la date de l'opération concernée jusqu'à l'échéance de ce contrat. »

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

Code général des impôts
Article 93

Article à retenir dans les
textes sur le revenu est
l'excédent des recettes
moins les dépenses nécessitées par
l'exercice de la profession. Sous réserve
de l'article 151 *sexies*, il
y a lieu de déduire des gains ou des pertes
réalisés au cours de la réalisation des
opérations affectées à l'exercice de la
profession les dépenses de charges
effectivement supportées ainsi que de toutes
les autres dépenses en contrepartie de la
réalisation de la profession ou
de l'activité professionnelle.

Code général des impôts
Article 281 *octies*

Article relatif à la valeur ajoutée est
modifié, à la page 2,10 p. 100 pour les
opérations de achat, d'importation,
de prestations de services, de
travaux de réparation, de commission, de
transport, de façon portant sur les
opérations de achat, de médicaments
vétérinaires ou produits
vétérinaires définis à l'article L. 601

II.- L'article 93 du code général
des impôts est complété par un 8 ainsi
rédigé :

« 8. Sur demande expresse des
contribuables soumis au régime de la
déclaration contrôlée qui exercent une
activité professionnelle au sens du 1 de
l'article 92, les subventions visées à
l'article 42 *septies* ne sont pas comprises
dans les résultats de l'année en cours à la
date de leur versement. Dans ce cas, elles
sont imposables dans les conditions
définies par ce dernier article. »

III.- Les dispositions du II
s'appliquent à compter de l'imposition
des revenus de 1997.

Article 27 quater (nouveau)

L'article 281 *octies* du code
général des impôts est complété par un
alinéa ainsi rédigé :

Article 27 quinquies

Sans modification

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>_____</p> <p>santé publique, qui nditions de l'article L. e la sécurité sociale ou dans les conditions tibles L. 618 et L. 619 nté publique et sur les rticle L. 666 du code de</p>	<p>_____</p> <p>II.- AUTRES DISPOSITIONS</p> <p>Article 28</p> <p><i>Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les titres de perception émis par l'Etat jusqu'au 30 octobre 1996 pour tous les fonds de concours des sociétés concessionnaires d'autoroutes au titre des charges de fonctionnement de la gendarmerie en service sur le réseau et des frais de contrôle par l'Etat, dans la mesure où ils seraient contestés pour un motif tiré de l'illégalité des décrets ayant approuvé les articles correspondants des cahiers des charges annexés aux conventions passées entre l'Etat et lesdites sociétés.</i></p> <p><i>Sous la même réserve, les sommes perçues par l'Etat sur le fondement des titres de perception mentionnés au premier alinéa ne peuvent donner lieu à un remboursement fondé sur l'illégalité des décrets approuvant les articles correspondants des cahiers des charges.</i></p>	<p>_____</p> <p>« Le taux de 2,10 % s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition intra-communautaire ou de livraison portant sur les médicaments soumis à autorisation temporaire d'utilisation visés à l'article L. 601-2 du code la santé publique. »</p> <p>II.- AUTRES DISPOSITIONS</p> <p>Article 28</p> <p>Sans modification</p>	<p>_____</p> <p>II.- AUTRES</p> <p>Arti</p> <p>Supj</p>

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>—</p> <p>es assurances le L. 432-2</p> <p>de l'Etat peut être é ou en partie :</p> <p>compagnie française le commerce extérieur, ons d'assurances des erciaux, politiques, rophiques ainsi que de s extraordinaires ;</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>I.- Au 1° <i>du premier alinéa</i> de l'article L. 432-2 du code des assurances les mots : « , ainsi que de certains risques dits extraordinaires ; » sont remplacés par les mots « et de certains risques dits extraordinaires, ainsi que pour les opérations de gestion des droits et obligations y afférents ; ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>I.- Au 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances...</p> <p style="text-align: right;">...y afférents ; ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Arti</p> <p style="text-align: center;">Sans mc</p>
<p>es assurances le L. 432-3</p> <p>de l'Etat est accordée mission des garanties commerce extérieur, le 15 de la loi n°49-874</p>	<p>II.- L'article L. 432-3 du code des assurances est complété par les mots suivants : « à l'exception de celle portant sur les opérations de gestion mentionnées au 1° <i>du premier alinéa</i> de l'article L. 432-2 pour lesquelles elle est accordée par arrêté du ministre chargé de l'économie. »</p> <p>III.- Il est inséré dans le code des assurances un article L. 432-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 432-4.- La COFACE établit, pour les opérations qu'elle effectue avec la garantie de l'Etat en application de l'article L. 432-2 du présent code, un enregistrement comptable distinct. Une convention entre l'Etat et la COFACE précise les modalités selon lesquelles cet enregistrement est effectué ainsi que les conditions dans lesquelles il est contrôlé et certifié par un ou plusieurs commissaires aux comptes.</p>	<p>II.- L'article par les mots : « à l'exception... ...de gestion mentionnées au 1° de l'article L. 432-2l'économie. »</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 432-4.- La <i>Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur</i> établit...</p> <p>...et la <i>Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur</i>...</p> <p style="text-align: right;">...commissaires aux comptes</p>	

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

« Sans préjudice des droits des titulaires de créances nées des opérations effectuées avec la garantie de l'Etat, aucun créancier de la COFACE autre que l'Etat ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens et droits ressortant de l'enregistrement établi en application de l'alinéa précédent, même sur le fondement de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, ou des articles L. 310-25 et L. 326-2 à L. 327-6 du présent code. »

Article 30

Dans la limite de 145 millions de francs, jusqu'au 31 décembre 1999, le Fonds de prévention des risques naturels majeurs, mentionné à l'article 13 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, contribue :

a) Au financement des études et travaux réalisés en vue ou à l'occasion des opérations d'expropriation mentionnées à l'article 11 de la loi précitée ;

b) Au financement de travaux propres à prévenir les conséquences exceptionnelles de certains risques naturels majeurs visés à l'article 11 de cette même loi lorsque d'une part leurs effets sur les personnes, les biens et l'environnement ne peuvent être circonscrits au périmètre de réalisation du risque et lorsque d'autre part, la réalisation des travaux de prévention est hors de proportion avec les ressources des communes sur le territoire desquelles le risque est susceptible de se produire.

Article 31

« Sans préjudice des droits des...

...de la *Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur* autre que...

...L. 326-2 à L. 327-6 du présent code. »

Article 30

Alinéa sans modification

a) Au financement...

...mentionnées à l'article 11 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 précitée ;

Alinéa sans modification

Article 31

Arti

Sans mc

Arti

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>-----</p> <p>12 du 6 juin 1986 ticle 13</p> <p>offres destinées aux ques de nationalité</p>	<p>-----</p> <p>Il est inséré dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, telle que modifiée par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom, un article 32-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 32-2.- En cas de cession d'une participation de l'Etat dans le capital de France Télécom suivant les procédures du marché financier, un avantage spécifique pourra être accordé aux agents affectés à la direction générale des télécommunications qui ont fait valoir leur droit à la retraite avant le 1er janvier 1991 et qui peuvent se prévaloir d'une ancienneté supérieure à cinq ans dans un service relevant de cette direction.</p> <p>« L'avantage spécifique qui peut leur être accordé consiste en un remboursement d'une partie du prix de cession des titres qu'ils auront acquis dans le cadre de la procédure d'offre publique à prix ferme. Le taux de ce remboursement ne peut être supérieur à 20% de ce prix de cession.</p> <p>« Les titres acquis par les bénéficiaires de l'avantage prévu à l'alinéa précédent ne peuvent être cédés avant trois ans à compter de la date d'acquisition.</p> <p>« Le taux de l'avantage et les modalités propres à chaque opération sont fixés par le ministre chargé de l'économie. Celui-ci peut décider d'étendre les dispositions du présent article aux cessions réalisées hors marché.</p> <p>« Le montant total du remboursement accordé à une personne admise au bénéfice des dispositions du présent article ne peut excéder 20% de la contre-valeur du nombre de titres maximum donnant lieu à la priorité d'achat prévue au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-912 du</p>	<p>-----</p> <p>Sans modification.</p>	<p>-----</p> <p>Sans mo</p>

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>ntes, il peut être fixé un dans la limite duquel es sont servies ns l'hypothèse où elles satisfaites entièrement, nt réduites dans des par décret en Conseil</p>	<p>6 août 1986 relative aux modalités de privatisation.</p> <p>« En cas de cession de titres ayant fait l'objet d'un remboursement partiel dans le cadre des dispositions du présent article, la plus-value imposable ou la moins-value sur ces titres sera calculée à partir de leur prix d'acquisition minoré du remboursement effectivement perçu.</p> <p>« Le présent article s'applique également aux cessions antérieures à la publication de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-..... du décembre 1997). »</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Le ministre chargé de l'économie est autorisé à faire supporter par l'Etat les pertes et charges auxquelles la Société centrale du GAN devra faire face à raison des prêts à la Société Bâticrodit Finance et Compagnie qu'elle a garantis le 19 juin 1997.</p> <p>Les paiements correspondants seront effectués au plus tard le 31 décembre 2008.</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Le ministre...</p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>centrale du Groupe des assurances nationales devra... ...le 19 juin 1997, à hauteur d'un montant estimé à 9 milliards de francs au 31 décembre 1996 et dans la limite d'un montant maximal en principal de 10,9 milliards de francs.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Gouvernement rendra compte chaque année au Parlement des opérations liées à cet engagement et des apports en résultant dans un chapitre particulier du rapport sur la mise en œuvre des privatisations prévu à l'article 24 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 33</p>	<p style="text-align: center;">Arti</p> <p style="text-align: center;">Rés</p> <p style="text-align: center;">Arti</p>

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

I.- La société anonyme Natexis ou toute société qu'elle contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, est chargée, jusqu'au 31 décembre 2001 :

1° De la gestion de la stabilisation des taux d'intérêt de crédits à l'exportation ;

2° De la gestion d'accords de réaménagement de dettes conclus entre la France et des Etats étrangers ;

3° De la gestion de prêts du Trésor aux Etats étrangers et aux entreprises des services publics ayant obtenu la garantie de leur gouvernement ou de leur banque centrale ;

4° De la gestion de dons du Trésor destinés à des opérations d'aide extérieure ;

5° De la gestion de procédures d'indemnisations au titre des réparations des dommages de guerre ;

6° De la gestion d'avances remboursables consenties en application de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) modifié par l'article 90 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ;

7° De la gestion de prêts consentis au titre du compte « Prêts du Fonds de développement économique et social » ;

8° De la gestion des garanties antérieurement accordées par la Banque française du commerce extérieur aux investissements dans les Etats étrangers en application de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971) ;

9° De la gestion des opérations antérieurement engagées par la Banque française du commerce extérieur en application de l'article 5 de la loi de

Sans modification

Sans mc

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965) ;

10° De la gestion des opérations antérieurement engagées par la Caisse française de développement industriel ;

11° De la gestion des opérations antérieurement engagées par le Crédit national au titre des prêts sur procédures spéciales en application de la convention passée entre l'Etat et le Crédit national en date du 22 décembre 1981 ;

12° De la gestion des opérations antérieurement engagées par le Crédit national au titre des prêts bonifiés aux petites et moyennes entreprises en application de la convention passée entre l'Etat et le Crédit national en date du 19 novembre 1986.

Une convention entre l'Etat et la société anonyme Natexis fixe les modalités d'exercice de ces missions.

Le ministre chargé de l'économie peut mettre fin avant terme aux missions définies ci-dessus pour tout motif d'intérêt général ou en raison de l'inexécution desdites missions.

II.- La garantie de l'Etat peut être accordée, par arrêté du ministre chargé de l'économie, aux sociétés mentionnées au I du présent article, pour les opérations suivantes :

1° Stabilisation des taux d'intérêt de crédits à l'exportation et opérations connexes destinées à la couverture des risques y afférents ;

2° Financement d'accords de réaménagement de dettes conclus entre la France et des Etats étrangers et émission d'emprunts pour le refinancement de cette activité ;

3° Opérations visées au 9°, 10°, 11° et 12° du I ci-dessus ; cette garantie

en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de ---
<p>34 du 3 août 1981 article 30</p> <p>de l'Economie et des isé à garantir les prêts Banque française du ur pour financer des onnement conclus par Etats étrangers.</p>	<p>peut être étendue aux emprunts relatifs au refinancement des opérations visées au 9°, 10° et 11° du I ci-dessus et aux charges qui s'y rapportent.</p> <p>III.- Les sociétés chargées des missions énumérées au I ci-dessus établissent un enregistrement comptable distinct pour les opérations qu'elles effectuent au titre de ces missions, y compris pour celles auparavant gérées par la Banque française du commerce extérieur et le Crédit national et reprises par elles.</p> <p>La convention citée au I du présent article précise les modalités selon lesquelles cet enregistrement est effectué ainsi que les conditions dans lesquelles il est contrôlé et certifié par un ou plusieurs commissaires aux comptes.</p> <p>Sans préjudice des droits des titulaires de créances nées des opérations effectuées en application du I, aucun créancier des sociétés mentionnées au I du présent article autre que l'Etat ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens et droits ressortant de l'enregistrement établi en application de l'alinéa précédent, même sur le fondement de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.</p> <p>IV.- Sont abrogés :</p> <p>– l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981), tel que modifié par l'article 58 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) ;</p>		

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>du 30 décembre 1965 rticle 5</p> <p>tre des Finances et des ques est autorisé à Banque française du ir les prêts et garanties cles 3 et 4 de la loi de ative n° 60-859 du our permettre à cet aciliter l'achat de biens les acheteurs étrangers.</p> <p>tés d'intervention de la du commerce extérieur de ces prêts ainsi que la ie qui lui sera consentie ne convention entre le ances et des affaires a Banque française du ir.</p> <p>é du compte spécial 2 de l'article 3 susvisé qu'il suit : « Prêts au i la Banque française du ur pour le financement d'équipement par des s ».</p>	<p>—</p> <p>— l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965) ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>9 du 13 août 1960 rticle 3</p> <p>» des Finances et des ques est autorisé à au Crédit national pour ablissement de faciliter d'achats de biens les pays étrangers.</p> <p>t dans les écritures du de prêt intitulé « Prêts l pour le financement d'équipement par des t destiné à retracer les à l'alinéa ci-dessus.</p>	<p>— les articles 3 à 5 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-859 du 13 août 1960).</p>		
<p>9 du 13 août 1960 rticle 4</p> <p>» des Finances et des</p>			

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>es est autorisé à donner l la garantie de l'Etat des charges pouvant une différence entre les les intérêts payés à financement par cet ; opérations visées à s.</p> <p>9 du 13 août 1960 rticle 5</p> <p>des Finances et des ques est autorisé à : Crédit national une sant :</p> <p>ions dans lesquelles le intervient pour la prêts, soit aux Etats entreprises ou services enu la garantie de leur de leur banque centrale opérations prévues à s ;</p> <p>de la garantie prévue ssus.</p> <p>l des collectivités itoriales e L. 1614-1</p> <p>ssement net de charges sferts de compétences Etat et les collectivités compagné du transfert l'Etat aux communes, ; et aux régions des ires à l'exercice normal</p>	<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p> <p>V.- Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les termes « Banque française du commerce extérieur » et « Crédit national » sont remplacés par les mots : « la société anonyme Natexis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ».</p> <p>Article 34</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p> <p>Article 34</p>	<p>Propositions de</p> <p>—</p> <p>Arti</p>

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>es. Ces ressources sont dépenses effectuées, à la par l'Etat au titre des nsférées et évoluent ime la dotation globale nt. Elles assurent la tégrale des charges</p> <p>ollectivités territoriales :le 1614-4</p> <p>arges visées à sont compensées par le ts d'Etat, par les ds de compensation de ée et, pour le solde, par > dotation générale de .es collectivités locales lisent librement la le décentralisation et les venance du Fonds de a fiscalité transférée qui en section de l budget.</p> <p>as où, l'année d'un étences, le produit des à cette compensation, n vigueur à la date du étences, est supérieur, ité donnée, au montant ésultent du transfert de qu'il est constaté dans istériel mentionné à , il est procédé l'année ents nécessaires.</p> <p>, le produit des impôts lectivité concernée est rofit du Fonds de a fiscalité transférée, de le produit calculé sur la vigueur à la date du ntant des charges visé que la moitié du ressources fiscales ositions de l'article 14 finances pour 1984 décembre 1983).</p>	<p>I.- Dans la seconde phrase de l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « chaque année » sont insérés les mots : « dès la première année ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans mc</p>

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>années ultérieures, le stement évolue dans les : à l'article L. 1614-1. Il nt que de besoin, pour s accroissements de de nouveaux transferts</p>	<p>II.- Au début du quatrième alinéa de l'article L. 1614-4 du même code, sont insérés les mots : « Dès l'année du transfert et ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.....</p>	<p>III.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les arrêtés et décisions relatifs à la dotation générale de décentralisation et à l'ajustement visé au deuxième alinéa de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales <i>issu de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983</i>, en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'indexation, dès l'année du transfert, sur le taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement, du montant des charges et des ressources transférées.</p>	<p>III.- Sous réserve des décisions de... ...des collectivités territoriales en tant qu'ils seraient contestéstransférées.</p>	
<p>al des impôts le 1648 A</p> <p>dans une commune les n d'un établissement, nombre d'habitants, s la moyenne des bases ionnelle par habitant u national, il est perçu profit d'un fonds la taxe professionnelle, égal au produit du s excédentaires par le dans la commune. Le it résultant de cette our 1991, divisé par</p> <p>ermination du potentiel qu'il est fait référence à ise en compte la valeur</p>		<p><i>Article 35 (nouveau)</i></p> <p>I - Après le I <i>quinquies</i> de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un I <i>sexies</i> ainsi rédigé :</p>	<p><i>Article 35</i></p> <p>Sans mc</p>

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

le taxe professionnelle

où une commune visée
itions qui précèdent
upement de communes
: avant le 1er mai 1991
budgétaire calculée par
luit global de sa taxe
de ses quatre taxes ou
r accord conventionnel,
tie de ce produit à une
munes voisines, il est
ases de cette commune,
n des premier et
une réduction de bases
montant des sommes en

blissements créés avant
5, à l'exception de ceux
nergie ou traitant des
iette du prélèvement est
ère que la commune
s 80 % du montant des
fessionnelle imposables
79. A compter de 1991,
isé par 0,960.

ositions du présent
s'appliquent pas aux
ouvelles.

blissements produisant
itant des combustibles,
luction ou de traitement
mme un établissement
du paragraphe I

ae, dans un groupement
nt opté pour le régime

II de l'article 1609
bases d'imposition d'un
planté dans la zone
niques, rapportées au
s de la commune sur le
laquelle est situé
xcèdent deux fois la
des bases communales
nelle par habitant, il est
un prélèvement de taxe
r groupement au profit
ental de péréquation de
elle.

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

ement est égal au
ses excédentaires de
ndérées par le taux de
elle perçue par le
la zone d'activités

ans un groupement de
de plein droit ou après
fiscal prévu à l'article
les bases d'imposition
t rapportées au nombre
ommune sur le territoire
itué cet établissement,
s la moyenne nationale
mmunales de taxe
r habitant, il est perçu
prélèvement de taxe
t groupement au profit
ental de péréquation de
sionnelle pour les
és avant le 1er janvier
1 de ceux produisant de
ant des combustibles,
vement est limitée de
oupement conserve, sur
commune sur lequel est
ement, au moins 80 p.
divisé par 0,960 des
fessionnelle qui étaient
79 au profit de cette

st égal au montant des
res de l'établissement
le taux de taxe
rçue par le groupement
tions sont applicables à
vier 1993.

les communautés de
districts créés après la
ion de la loi n° 92-125
92, lorsque les bases
d'un établissement,
nbre d'habitants de la
erritoire de laquelle est
nt, excèdent deux fois
nale des bases de taxe
r habitant, il est perçu
élévement au profit du

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

al de péréquation de la
lle égal au produit du
s excédentaires par le
sionnelle du district.

La moyenne des bases
nnelle par habitant à
cation en Corse des I, I
ultipliée par 0,75.

"I *sexies* - A compter au 1^{er} janvier 1998, lorsqu'à la suite d'une opération d'apport, de scissions d'entreprise ou mise à disposition de biens visés à l'article 1469 intervenue après le 31 décembre 1995, les éléments d'imposition d'un établissement qui a donné lieu, l'année de l'opération ou l'année précédente si l'opération intervient le 1^{er} janvier, aux prélèvements prévues au I, I ter et I quater, sont répartis entre plusieurs établissements imposables dans la même commune au nom d'entreprises contrôlées en droit directement ou indirectement par une même personne, ces établissements sont réputés n'en constituer qu'un seul pour l'application des dispositions du présent article, sous réserve que leur activité consiste en la poursuite exclusive d'une ou plusieurs activités précédemment exercées dans l'établissement d'origine.

"Ces dispositions sont définitivement inapplicables lorsqu'au 1^{er} janvier d'une

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>—</p> <p>du 26 décembre 1945</p> <p>Article 2</p> <p>Le ministre des finances est chargé de l'exécution de la loi relative à la création d'un fonds monétaire international : tant de la souscription française, conformément aux dispositions 3-a et 4-a, de la loi n° 45-138 du 26 décembre 1945 relative à la création d'un fonds monétaire international et d'une banque internationale pour la reconstruction et le développement est ainsi rédigé :</p> <p>Cas échéant, et conformément à l'article IV, section 8-b et 8-c de la loi n° 45-138 du 26 décembre 1945 relative à la création d'un fonds monétaire international et d'une banque internationale pour la reconstruction et le développement, les sommes</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>année les conditions relatives à l'activité et au contrôle ne sont pas remplies".</p> <p>II - Le I <i>bis</i> du même article est ainsi modifié :</p> <p>1°) Les mots "pour l'application du I" sont remplacés par les mots : "pour l'application des I et III" ;</p> <p>2°) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Les dispositions du I <i>sexies</i> ne sont alors pas applicables".</p> <p>III - Le III du même article est ainsi modifié :</p> <p>1°) Dans le premier alinéa, après le mot "établissement", sont insérés les mots : "au sens du I <i>bis</i>" ;</p> <p>2°) Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>Article 36 (nouveau)</p> <p>I.- Le 5° de l'article 2 de la loi n° 45-138 du 26 décembre 1945 relative à la création d'un fonds monétaire international et d'une banque internationale pour la reconstruction et le développement est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Article 36</p> <p>Sans modification</p>

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

compenser la réduction
des avoirs en monnaie
par le Fonds ;

commissions dues au
titre de l'article V, section
1^{re} au Fonds ;

En outre, les sommes dues
en cas de retrait du
Fonds, conformément au
accord relatif au Fonds,
liquidation du Fonds,
le supplément E audit
en cas de faillite ou de
liquidation des actifs du
Fonds par le Gouvernement
conformément à l'article XIII,
de l'ordonnance.

Dans la limite de
la somme ainsi que, le cas
échéant, la somme nécessaire pour
la couverture en valeur-or dudit
Fonds correspondant à des
prêts remboursables, dans les conditions
prévues à l'article VII, section 2, alinéa 1,
des statuts du Fonds et par les
décisions des administrateurs du Fonds
conformément à l'article XIII,
de l'ordonnance.

du 9 novembre 1983
à l'article 2

Le Gouvernement est autorisé à
procéder à l'augmentation des concours
accordés au Fonds
monétaire international en vertu de la
convention de l'accord donné le
5 janvier 1962 par la France aux
administrateurs du Fonds
monétaire international. Cette
convention a été approuvée le 24
juin 1962 par le conseil.

Le montant de la contribution de la
France aux concours est porté de 2.715
millions de francs, à une somme
de francs français à 1.700
millions de francs français.
La présente loi sera exécutée
sans délai.

« 5° Dans la limite d'une somme
équivalente en francs français à
2.577 millions de droits de tirage
spéciaux, une somme correspondant à des
prêts remboursables, dans les conditions
prévues à l'article VII, section 1, alinéa 1,
des statuts du fonds et par les décisions
des administrateurs du fonds des 5 janvier
1962, 24 février 1983 et 27 janvier 1997
concernant l'application de cet article. »

II.- L'article 2 de la loi n° 83-967
du 9 novembre 1983 relative à
l'augmentation de la quote-part de la
France au Fonds monétaire international
et à l'augmentation de sa participation aux
accords généraux d'emprunt est abrogé.

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
<p>---</p> <p>juridictions financières de l'article L. 135-1</p> <p>propositions, les suggestions de réforme portant sur les services, organismes et les articles L. 111-3 à L. de communications de l'information aux ministres et aux autorités administratives compétentes dont les modalités sont fixées par voie</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p><i>Article 37 (nouveau)</i></p> <p><i>Les communications visées à l'article L. 135-1 du code des juridictions financières sont transmises, pour information, aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.</i></p>	<p>---</p> <p><i>Article 37</i></p> <p><i>Supplémentaire</i></p>